

1.76 Mise en oeuvre de l'accord des Nations Unies sur les poissons et d'autres instruments et initiatives sur la diversité biologique marine

RAPPELANT les Recommandations 18.33, 19.55 et 19.56 des 18^e et 19^e sessions de l'Assemblée générale de l'UICN;

PRENANT NOTE de l'entrée en vigueur en 1994 de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que de l'accord des Etats Parties à cette dernière relatif au Conseil de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins et aux dispositions pratiques de mise en place d'un Tribunal international du droit de la mer;

SALUANT l'adoption, en août 1995, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (accord des Nations Unies sur les poissons);

RECONNAISSANT qu'il importe que l'accord des Nations Unies sur les poissons entre en vigueur dès que possible et soit appliqué au niveau national et par les organisations et arrangements infrarégionaux et régionaux;

NOTANT que les pêches marines ont atteint, au niveau international, un palier officiel de 80 à 90 millions de tonnes de poissons et de crustacés par année et qu'il est peu probable que les stocks puissent augmenter sauf dans le cadre de l'aquaculture et d'une meilleure structure de conservation et de gestion;

AYANT CONNAISSANCE de l'adoption par la FAO, en 1990, de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et, en 1995, du Code de conduite facultatif sur la pêche responsable;

PRENANT ACTE des travaux initiaux de la Commission du développement durable en ce qui concerne la révision du Chapitre 17 (Protection des océans et de toutes les mers – y compris les mers fermées et semi-fermées – et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques) d'Action 21 ainsi que de l'évaluation, en 1997, des travaux de la Commission;

SOULIGNANT l'importance de la Décision II/10 sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière de la Deuxième Session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, adoptée en novembre 1995 en tant que fondement rationnel de toute mesure future visant à empêcher la modification physique, la destruction et la dégradation des habitats;

RAPPELANT que le Chapitre 17 d'Action 21 demandait aux Etats de s'engager envers la conservation et l'utilisation durable des ressources marines biologiques en haute mer (par. 46) et des ressources marines biologiques dans le cadre de leur juridiction nationale (par. 74);

RAPPELANT AUSSI la décision de la Commission du développement durable (ONU) à sa quatrième session, en 1996, sur la mise en oeuvre d'instruments internationaux sur la pêche;

PRÉOCCUPÉ, néanmoins, par les menaces permanentes et graves qui pèsent sur la diversité biologique marine et côtière en raison d'une gestion inadéquate et de pratiques de pêche non durables qui, selon la FAO, ont entraîné un épuisement, une exploitation complète ou une surexploitation de la plupart des espèces commerciales les plus importantes et menacent la viabilité des ressources halieutiques en haute mer;

SOULIGNANT la nécessité permanente et cruciale de résoudre les problèmes de surcapacité et de surpêche en haute mer et dans les régions placées sous juridiction nationale, de méthodes de pêche non durables et de pratiques de pêche entraînant le gaspillage, en particulier le rejet de poissons;

CONSCIENT que dans beaucoup d'Etats côtiers, les communautés de pêcheurs qui dépendent traditionnellement de la pêche comme source d'alimentation et moyen de subsistance sont menacées par la surexploitation des stocks de poissons et par les dommages causés aux écosystèmes;

SACHANT que 1998 est l'Année des océans;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1^{ère} Session:

1. DEMANDE à tous les Etats:

- a) de signer et ratifier l'Accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs afin qu'il entre en vigueur et que ses dispositions soient appliquées dès que possible;

Congrès mondial de la nature
Montréal, Canada
13–23 octobre 1996

- b) de déposer leur instrument d'adhésion à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion;
 - c) d'appliquer le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;
 - d) de négocier de toute urgence un instrument juridiquement contraignant pour la réduction et/ou l'élimination des émissions et du rejet de polluants organiques persistants comme mesure de contrôle des sources telluriques de pollution marine;
 - e) de réviser leurs politiques de subventions et de mettre un terme, dès que possible, aux subventions inopportunes qui conduisent à une surcapacité des flottes de pêche et à la surexploitation des ressources halieutiques.
2. DEMANDE à tous les Etats et organismes régionaux responsables des pêches:
- a) d'appliquer le principe de précaution prévu dans l'Accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;
 - b) d'intégrer les préoccupations relatives à la diversité biologique marine et côtière dans les règlements nationaux et régionaux sur les activités de pêche, sur la base de la Décision II/10 de la Deuxième Session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;
 - c) de renforcer les travaux de recherche sur la pêche, y compris la recherche sur les impacts de toutes les formes de pêche sur la diversité biologique marine et sur les espèces capturées de façon incidente.
3. DEMANDE à tous les Etats Parties à la Convention sur le droit de la mer de porter une attention spéciale aux initiatives requises et aux responsabilités attachées aux dispositions de cette Convention relatives à l'environnement.
4. DEMANDE aux Parties à la Convention sur la diversité biologique de renforcer et d'élargir l'attention qu'elles portent à la diversité biologique marine conformément au mandat de Djakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière.
5. DEMANDE à tous les Etats et organisations internationales de revoir leurs accords de pêche avec d'autres pays et, en particulier, avec les pays en développement, dans le but d'empêcher que ces accords ne portent préjudice aux communautés locales côtières et aux pêcheurs artisanaux ainsi qu'aux ressources halieutiques dans les régions placées sous la juridiction nationale des pays hôtes.
6. CHARGE les présidents des commissions pertinentes et le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, d'élaborer un programme afin de profiter de l'Année des océans en 1998 pour sensibiliser et pour promouvoir les mesures en faveur de la diversité biologique marine et de l'utilisation écologiquement durable des ressources marines.
7. CHARGE le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, d'instaurer une coopération technique et juridique avec les secrétariats et autres organes des accords internationaux susmentionnés et de renforcer les efforts de conservation et de gestion durable des ressources marines biologiques.